

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-037
CYCLES DE TRAVAIL DES AGENTS
INTERVENANT AUX ECOLES MATERNELLES

NOMBRE :

De conseillers en exercice :	23
De présents :	19
De votants :	22
Contre :	0
Abstention :	4
Pour :	18

L'an deux mille vingt, le 22 JUIN à 18h00, le Conseil municipal s'est réuni au lieu extraordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CZERWINSKI Bernard, Maire, suite à la convocation en date du 17 juin 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents : Madame BIGOTTE Kataline, Madame GOLAWSKI Micheline, Madame DEMBSKI Karin, Madame RICQ Corinne, Madame DROLEZ Nora, Madame STOREZ Sandra, Madame PERSYN Corinne, Madame VILLETTE Jocelyne, Madame PALKA Anne-Marie, Monsieur CZERWINSKI Bernard, Monsieur BUTTAFUOCO Benedetto, Monsieur HAVART Fabrice, Monsieur CAPELLE David, Monsieur VANDENDRIESSCHE Quentin, Monsieur BEDRA Raymond, Monsieur DUBREU Jean-Marc, Monsieur DRAPIER Nicolas, Monsieur BALAN Joël, Monsieur BRICOURT Jean-Bernard.

Etaient absents : Madame SAUVAGE Delphine, Monsieur JEDRZEJEWSKI Jérémy, Monsieur DIEU Jacques, Madame MARCHAND Amandine.

Ont donné pouvoir : Monsieur JEDRZEJEWSKI Jérémy ayant donné pouvoir à Monsieur BUTTAFUOCO Benedetto, Monsieur DIEU Jacques ayant donné pouvoir à Monsieur CAPELLE David, Madame MARCHAND Amandine ayant donné pouvoir à Monsieur BALAN Joël.

La séance ouverte à 18h03, le quorum étant atteint et les membres du Conseil municipal ayant été dûment convoqués, le Conseil municipal peut valablement délibérer.
Monsieur DUBREU Jean-Marc est désigné comme secrétaire de séance.

Vu les décrets n°2000-815 du 20 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001 ;
Vu la circulaire FP n° 1510 du 10 mars 1983 relative au développement de l'horaire variable dans les services de l'Etat, applicable aux agents territoriaux du fait de principe de parité avec l'Etat ;

Considérant que les garanties minimales que doit respecter l'organisation du temps de travail fixent des durées maximales de service et des durées minimales de repos dans l'intention de réduire la pénibilité du travail et qu'elles définissent ainsi des bornes journalières et hebdomadaires de travail qui doivent être précisées lors de la définition des cycles de travail ;

Considérant que la durée quotidienne de travail ne doit pas excéder 10 heures ;

Considérant qu'aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes ;

Considérant que l'interruption méridienne ne doit pas être inférieure à 45 minutes ;

Considérant que la pause méridienne n'est pas comptabilisée dans le temps de travail effectif lorsque l'agent peut s'absenter de son lieu de travail, notamment pour déjeuner et vaquer librement à ses occupations ;

Considérant que cette pause ne sera décomptée dans le travail effectif que si l'agent est tenu de rester à disposition de son employeur pendant sa pause, que ce soit pour effectuer un travail ou pour exercer une activité de surveillance ou une permanence, à l'exclusion de toute autre considération, en particulier celle de la brièveté de la pause ;

Considérant la nécessité de mettre en place les cycles de travail des agents intervenant dans les écoles maternelles ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de la ville de Drocourt, après avis du comité technique compétent, de fixer les conditions de mise en place des cycles de travail ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 4 mars 2020 ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à la majorité, :

➤ De valider les cycles de travail des agents intervenant aux écoles maternelles de la ville de Drocourt comme suit ;

École maternelle Jeannette PRIN			
<i>De</i>	<i>à</i>	<i>durée</i>	<i>activité</i>
08:15:00	12:00:00	3:45:00	Classe
12:00:00	13:30:00	1:30:00	Cantine
13:30:00	14:00:00	0:30:00	Pause
14:00:00	17:00:00	3:00:00	Classe

École maternelle Françoise DOLTO			
<i>De</i>	<i>à</i>	<i>durée</i>	<i>activité</i>
08:15:00	12:00:00	3:45:00	Classe
12:00:00	13:40:00	1:40:00	Cantine
13:40:00	14:10:00	0:30:00	Pause
14:10:00	17:00:00	2:50:00	Classe

➤ De transmettre aux Directeurs des écoles les présents cycles de travail pour information et adaptation le cas échéant.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE



Accusé de réception en préfecture
062-216202770-20200622-DELIB-2020-037-
DE
Date de télétransmission : 24/06/2020
Date de réception préfecture : 24/06/2020